

Conseil d'administration Séance du 30 novembre 2021

Délibération n° 2021-30

Convention-cadre 2021-2026 entre l'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs relative à l'Écocontribution

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16 relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-5 et L. 421-14 relatifs au fonds dédié à la protection et à la reconquête de la biodiversité géré par la Fédération nationale des chasseurs, à son financement et à la convention à conclure entre l'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 131-28 à R. 131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** les délibérations du 26 novembre 2020 et du 30 novembre 2021 du conseil d'administration de l'OFB prorogeant le programme d'intervention adopté par la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ▶ **Vu** l'avis émis par la Commission des interventions de l'OFB dans sa séance du 18 novembre 2021 ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

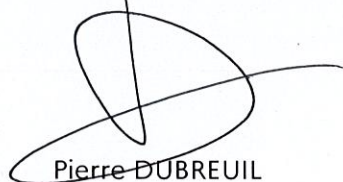
ARTICLE 1 :

La conclusion de la convention-cadre 2021-2026 relative à la mise en œuvre du soutien financier de l'Office français de la biodiversité au profit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité par la Fédération nationale des chasseurs, prise en application de l'article L. 421-14 du code de l'environnement susvisé, est approuvée.

ARTICLE 2 :

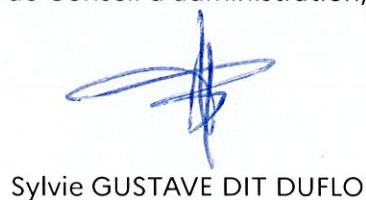
Le directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de la convention mentionnée à l'article 1 avec la Fédération nationale des chasseurs, et à procéder à sa signature.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

La Présidente
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO